

Le Président
Maire de Marseille
Ancien Ministre
Vice-Président du Sénat

Arrêté n° 17/293/CM

Autorisation donnée aux membres de la société Nautique Corniche de transiter dans le bassin du port de la Fausse Monnaie

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération POR 003-617/14/CC du 19 décembre 2014 relative à l'approbation du Règlement Particulier de Police des 24 ports de plaisance communautaires, notamment les articles 31 et 32 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mission de gestion des Ports de Plaisance ;
- Que l'article 31 du règlement particulier de Police des Ports de Marseille Provence Métropole prévoit qu'il est interdit de pratiquer sur les plans d'eau et les chenaux des Ports de plaisance, tout sport nautique notamment la natation, le ski nautique, la plongée sous marine, le plongeon depuis les ouvrages ou les bateaux, la voile, l'aviron, le kayak et les véhicules non motorisés (VNM) dont le transit est autorisé au sein des zones délimitées à cet effet ;
- Que l'article 32 du règlement particulier de Police des Ports de Marseille Provence Métropole prévoit, pour la pratique d'activités sportives, que des dérogations à l'article 31 peuvent être accordées sous conditions, et sous la pleine et entière responsabilité des Présidents des associations nautiques demandeuses ;
- Qu'il convient de définir par le présent arrêté, en application des articles susvisés, un chenal au sein du port de plaisance de la Fausse Monnaie pour permettre le transit des membres de la Société Nautique Corniche (SNC) pratiquants le kayak, la natation, le paddle, et la planche à voile.

ARRETE

Article 1 :

La Société Nautique Corniche, détentrice d'un titre d'occupation du domaine public maritime au sein du port de la Fausse Monnaie, est autorisée à faire transiter dans le bassin du port de la Fausse Monnaie ses membres pour les activités de natation, kayak, paddle, planche à voile afin d'atteindre leur lieu de pratique, hors du port, par le chenal délimité ci-après (art 2).

Reçu au Contrôle de légalité le 13 Septembre 2017

Article 2 :

Est arrêté le chenal (zone de transit) réservé aux membres de la SNC pratiquant les activités susmentionnées à l'article 1 selon les limites fixées par le plan ci-dessous. Le chenal n'est pas balisé sur le plan d'eau.



Article 3 :

Les responsables de la SNC veilleront à faire respecter le Règlement Particulier de Police des Ports et le présent arrêté par leurs personnels, membres et adhérents. Ce transit s'effectue sous la pleine et entière responsabilité de la SNC et des membres utilisateurs du chenal.

Cette autorisation implique de la part des usagers, le strict respect, sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et affiché au bureau de la SNC et à la capitainerie du Vieux-Port.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 13 Septembre 2017